



Arrêt

n° 36 504 du 22 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de visa regroupement familial du 31 mars, notifiée le 16 avril 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 avril 2004, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa sur base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) en qualité d'enfant d'un belge.

Le 29 novembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a annulé la décision pour violation des lois sur l'emploi des langues par arrêt n° 178.966 du 25 janvier 2008.

1.2. Le 31 mars 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« **MOTIVATION :**

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession qu'aucune foi ne peut être accordée aux actes de naissance établis au Pakistan puisqu'ils sont élaborés sur simples déclarations de sorte qu'ils ne peuvent être pris en compte pour établir le lien de filiation de manière fiable.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant que le 13.04.1989 Monsieur [A. S. A.] a déclaré dans sa demande d'asile trois enfants savoir : [S. U. R.] (1976), [M. S.] (1985) et [M. A.] (1986) ;

Considérant que dans la demande d'asile de [S. S. A.], elle a déclaré le 15.04.1992 avoir trois enfants savoir [M. S.] (20/01/1984), [M. A.] (1987) et [A. S. A.] (17/03/1991) ;

Considérant que le 19.08.2005, nos services ont reçu une demande de visa regroupement familial au nom de [le requérant], né le 20.09.1986 ;

Dès lors il existe des contradictions entre le dossier administratif et la demande de visa ;

Considérant que l'intéressé a produit un acte de naissance pour établir un lien de filiation enregistré le 20.02.2004, soit 18 ans après la naissance, donc tardif ;

Considérant que de plus, l'Ambassade d'Islamabad a mis un avis négatif ;

La demande est rejetée sous réserve de la preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN dans le cadre de la procédure mise en application avec le SPF Affaires Etrangères. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 58 du traité CE, de la directive 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 221/64 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, des articles 40 à 47, 64 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 43 à 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2. Il argue qu'il est âgé de moins de 21 ans, est le fils d'un belge (qui vit en Belgique avec la mère du requérant et ses frères et soeurs) et remplit, par conséquent, les conditions fixées par l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 car il a fourni, à l'appui de sa demande, un acte de naissance ainsi que la preuve de son identité.

Il indique qu'il « *est admis à s'établir, de plein droit, sur le territoire du Royaume* », sur base de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 dont il rappelle le prescrit et indique que la décision contestée viole les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « *ainsi que les dispositions du droit communautaire en ce qu'elle refuse au requérant le droit de se regrouper avec sa famille belge* ».

Il précise qu'il résulte du prescrit de l'article 27 du Code de Droit International Privé belge que les actes d'état civil établis à l'étranger sont reçus sans formalités en Belgique, qu'il a produit, à l'appui de sa demande, un acte de naissance « *dans les formes légales et dûment légalisé par les autorités nationales* », que l'acte de naissance ne peut faire l'objet d'aucune contestation dans la mesure où il est produit dans le respect de la législation en vigueur dans le pays d'émission, que la partie adverse « *ne peut justifier le refus de délivrance du visa par le fait qu'il y aurait contradictions entre les documents produits alors que l'acte de naissance authentique, légalisé par l'autorité pakistanaise, établit clairement*

la filiation du requérant avec son père belge et que cet acte doit être pris en considération par la partie adverse et doit primer toute (sic) autre élément », que « l'acte de naissance est authentique et conforme à la législation nationale du Pakistan et représente la preuve de filiation qui ne peut faire l'objet d'aucune discussion », que « les actes d'état civil produits dans les formes légales font foi jusqu'à preuve du contraire », que « la partie défenderesse ne s'est pas inscrite en faux et ne relève aucun élément de la fausseté de l'acte produit », que « faute d'une plainte pour faux ou d'éléments pertinents établissant que l'acte de naissance produit n'est pas conforme au registre des naissances pakistanais, la partie défenderesse doit prendre en considération ledit acte pour l'établissement de la filiation du requérant à l'égard de son père belge », que « l'administration n'est pas habilitée à vérifier la déclaration de naissance mais a vérifié (sic) uniquement l'authenticité de l'acte de naissance et sa conformité avec le registre de l'état civil », que « l'administration ne dit pas en quoi il y aurait contradiction entre les éléments du dossier administratif et l'acte de naissance produit et ne s'explique pas d'une manière objective en quoi la déclaration tardive de naissance rendrait l'acte produit inopérant et insuffisant pour établir la filiation », que « les conditions fixées par l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être réunies au moment de la demande et que la simple référence aux dossiers administratifs de l'asile de 1989 ou de 1992 contenant les déclarations des parents dans le cadre de leurs demandes d'asile ne suffit pas pour jeter le discrédit sur l'acte de l'état civil produit dans les formes légales », et que le requérant a donc rencontré les exigences de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient « que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, inopportune et viole les dispositions légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs » et que « le refus de tenir compte de la filiation du requérant à l'égard de son père résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et constitue, dès lors, une absence ou insuffisance de motivation », que « la simple référence à la déclaration d'asile du père du requérant faite le 13 avril 1989 selon laquelle Monsieur [A. A. S.] a déclaré à l'Office des Etrangers avoir trois enfants et notamment [M. A.], né en 1986 et à celle de la mère du requérant lors de sa demande d'asile faite le 15 avril 1992 selon laquelle elle a déclaré avoir trois enfants et notamment [M. A.], né en 1987, ne constitue pas une motivation adéquate et suffisante », et que « par contre, les déclarations des parents du requérant faites à l'Office des Etrangers in tempore non suspecto les 13 avril 1989 et 15 avril 1992 confirment que le requérant est leur fils ».

Il ajoute « que ce n'est pas l'âge du requérant qui fait l'objet de critique mais le lien de filiation », que « le fait que les parents n'ont pas donné la date de naissance précise du requérant à l'occasion des demandes d'asile n'est pas relevant et ne peut constituer une motivation suffisante de la décision de refus », qu'à « l'analyse sérieuse des éléments du dossier, aucune contradiction ne peut être retenue », que « les déclarations des parents du requérant confortent la filiation établie par l'acte de naissance », que « le fait de ne pas avoir précisé la date de naissance ne peut être retenu comme contradiction dès lors que la preuve de cette filiation est à suffisance rapportée par un acte d'état civil », que « la déclaration tardive de la naissance du requérant ne peut constituer un motif suffisant dans la mesure où la loi pakistanaise prévoit la déclaration tardive des naissances », que « la partie défenderesse ne peut tirer argument de cette déclaration tardive pour refuser de prendre en considération ledit acte », que « la partie défenderesse a pris en considération des actes de naissance tardifs dans de nombreux autres dossiers sans formuler la moindre objection », qu'il « s'agit d'une attitude arbitraire et discriminatoire à l'égard du requérant », et que « à moins que l'administration rapporte la preuve qu'il s'agirait d'un faux, l'acte de naissance établit sans aucun doute possible la filiation du requérant à l'égard de son père belge ».

Il ajoute que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.3. En termes de mémoire en réplique, le requérant synthétise les arguments formulés dans sa requête et ajoute qu'il est inutile dans son cas de procéder à un test ADN dans la mesure où sa filiation est établie par l'acte de naissance.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, il convient tout d'abord de relever que la décision attaquée n'est fondée que sur le fait que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas son lien de filiation avec le Belge qu'elle désire rejoindre.

En ce que le moyen porte sur la critique du fait que la partie requérante n'accorde pas foi à l'acte de naissance étranger présenté et estime que cet acte de naissance a été établi tardivement, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité de l'acte de naissance étranger. Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cette partie du moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil souligne que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante omet d'exposer dans le développement de son moyen en quoi concrètement l'acte attaqué aurait violé les articles 48 à 58 du traité CE, de la directive 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 221/64 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, les articles 41 à 47, 64 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 43 à 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, n'est pas recevable.

3.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil entend rappeler que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse précise les éléments de fait et de droit qui la fondent. La motivation est adéquate et suffisante en ce sens que le requérant a une connaissance précise des raisons pour lesquelles le visa lui est refusé.

Ainsi, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que c'est à tort que la partie requérante argue que « *l'administration ne dit pas en quoi il y aurait contradiction entre les éléments du dossier administratif et l'acte de naissance produit* ».

3.4. Quant aux contradictions relevées entre des déclarations faites dans les demandes d'asile évoquées dans la décision attaquée et dans la demande en cause, la partie requérante n'y oppose en substance, outre ce à quoi il vient d'être répondu dans le paragraphe qui précède, que le fait que ces contradictions ne sont pas réelles, sans s'expliquer précisément quant à ce, et que l'acte de naissance prévaut. La partie requérante ne peut notamment être suivie en ce qu'elle précise que « *les déclarations*

des parents du requérant confortent la filiation établie par l'acte de naissance » alors que, sans même examiner la question des dates de naissance, force est de constater qu'aucun des noms et prénoms d'enfants repris dans la décision attaquée à la suite des « *déclarations des parents du requérant* » ne correspond exactement à celui de la partie requérante, qui ne s'en explique pas concrètement.

Ce faisant, la partie requérante n'établit nullement à ce sujet l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des principes et dispositions visés au moyen.

3.5. En ce que la partie requérante argue que « *les conditions fixées par l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être réunies au moment de la demande et que la simple référence aux dossiers administratifs de l'asile de 1989 ou de 1992 contenant les déclarations des parents dans le cadre de leurs demandes d'asile ne suffit pas pour jeter le discrédit sur l'acte de l'état civil produit dans les formes légales* » et que le requérant a rencontré les exigences de l'article 40 de la loi, force est de constater que la partie défenderesse a bel et bien examiné les conditions (dont celle de l'existence - la seule qui est litigieuse - d'un lien de filiation) au moment de la demande mais a pris en considération plusieurs éléments pour conclure au non établissement du lien de filiation, ce que conteste la partie requérante, sa contestation n'étant pour une part pas du ressort du Conseil (cf. point 3.1. ci-dessus) et ayant, pour le surplus, fait l'objet d'une réponse ci-dessus aux points 3.2 à 3.4., de telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale protégé par cet article ne peut être envisagée que dans la mesure où la partie requérante a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, quod non en l'espèce, la partie défenderesse ne reconnaissant pas d'effets à l'acte de naissance produit par la partie requérante.

Au demeurant, l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

3.7. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. IGREK

G. PINTIAUX